



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025AJ013

Portant limitation temporaire de la capacité d'accueil de la ludothèque municipale

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité et à la capacité d'accueil des établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le règlement intérieur de la bibliothèque, applicable dans tous ses établissements ;

Considérant que la ludothèque Anaïs et Thibault est un équipement municipal public destiné au jeu, au prêt de jeux et jouets, à la médiation ludique et à la convivialité, et que son bon fonctionnement exige des conditions d'accueil maîtrisées ;

Considérant que l'augmentation de la fréquentation génère des difficultés en matière de sécurité, de confort, de respect des lieux et de disponibilité du matériel ludique ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de garantir la sûreté, la tranquillité, l'organisation du service public et les conditions optimales d'accueil du public au sein des équipements municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre temporaire afin d'assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes, dans l'attente de la mise à jour du règlement intérieur ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1er janvier 2026, l'accueil du public à la ludothèque municipale Anaïs et Thibault, située 1 rue des Droits de l'Enfant, est temporairement limité à **50 personnes** simultanément. Cette capacité comprend l'ensemble des usagers présents, à l'exclusion des agents municipaux.

ARTICLE 2 :

La durée de présence des usagers au sein de la ludothèque est limitée à **1 heure 30 par séance**. Cette mesure vise à garantir une rotation équilibrée des publics, la qualité du jeu, la sécurité et la bonne tenue de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les limitations prévues aux articles 1 et 2 ont pour objet :

- d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers ;
- de préserver les conditions optimales de jeu, de circulation et de confort ;
- de garantir l'usage conforme à la destination d'une ludothèque, espace dédié au jeu accompagné, à la médiation et au prêt de jeux, dans le respect des lieux et du matériel ;
- d'encadrer provisoirement le fonctionnement du service dans l'attente de l'évolution du règlement intérieur.

Le responsable de la ludothèque est chargé de veiller au respect de cette jauge maximale

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la ludothèque et diffusé par tout moyen de communication mis à disposition par la Ville.

ARTICLE 5 :

La présente limitation pourra être révisée en fonction de l'évolution de la fréquentation ou de l'organisation du service.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services, le directeur de l'action culturelle et la responsable du service lecture publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.



Fleury-les-Aubrais, le 18/12/2025

Carole Canette
Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Le présent arrêté a été publié /affiché/ notifié le 18/12/2025

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérécours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>